



STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT ET DE SON CONJOINT



Comment faire les bons choix ?

CONTENU DE LA FORMATION

Statut du dirigeant et du conjoint : comment faire les bons choix ?

1 – Quels sont les choix possibles pour les dirigeants?

- La SAS : une forme juridique à la mode
- Les impacts entre statut salarié et TNS
- Les idées reçues des clients

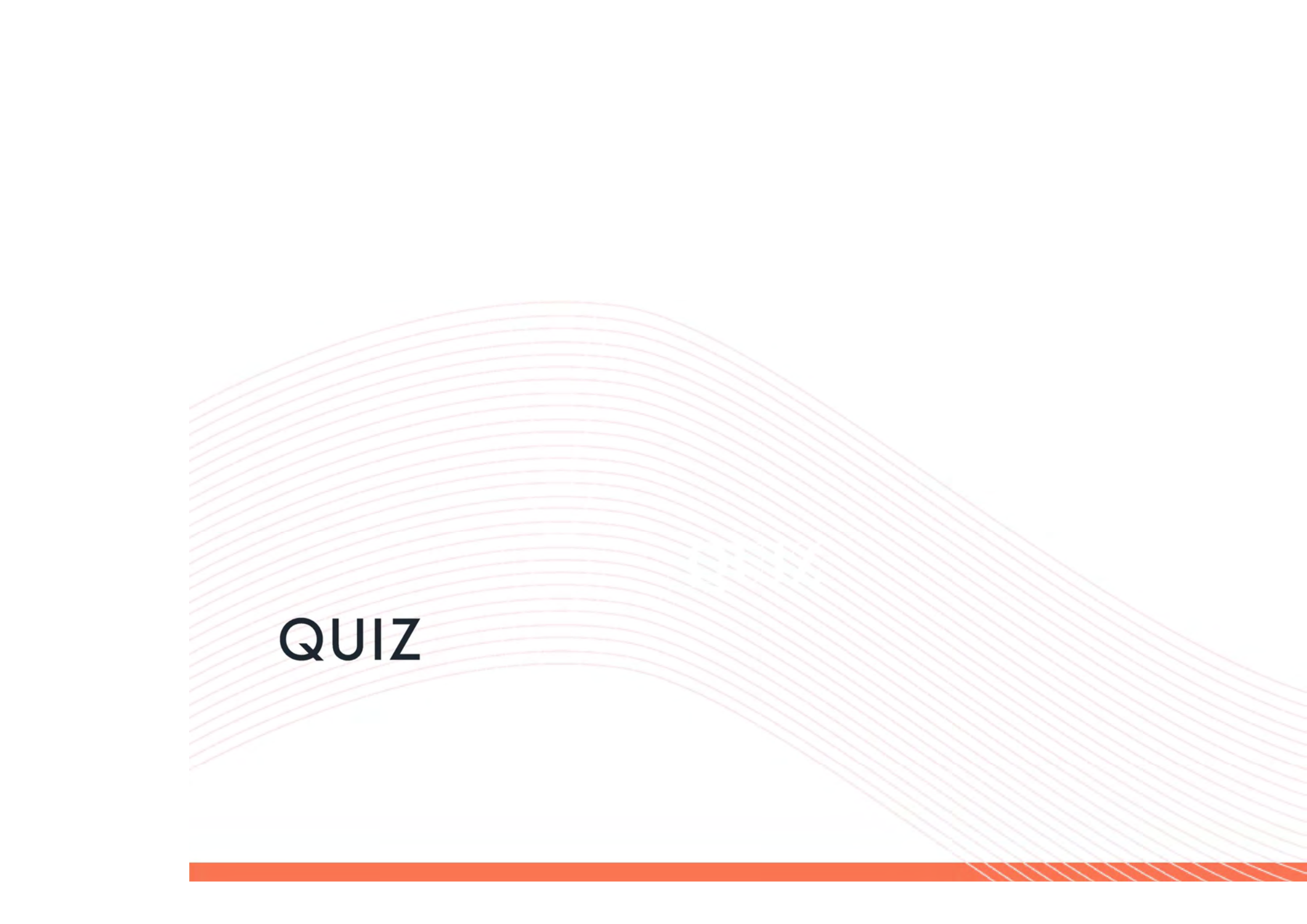
2 - Comparaison des différents postes pour le dirigeant

- La recherche du meilleur revenu disponible
- La dimension santé
- Les impacts prévoyance
- Les conséquences retraite

3 – Comment raisonner efficacement ?

- Une méthode de raisonnement

4 – Quelle stratégie pour le conjoint participant ?

The background features a series of thin, wavy, light red lines that create a sense of movement and depth. These lines are more densely packed in some areas and more spread out in others, creating a layered effect. At the bottom of the image, there is a solid, horizontal red bar that spans the entire width of the frame.

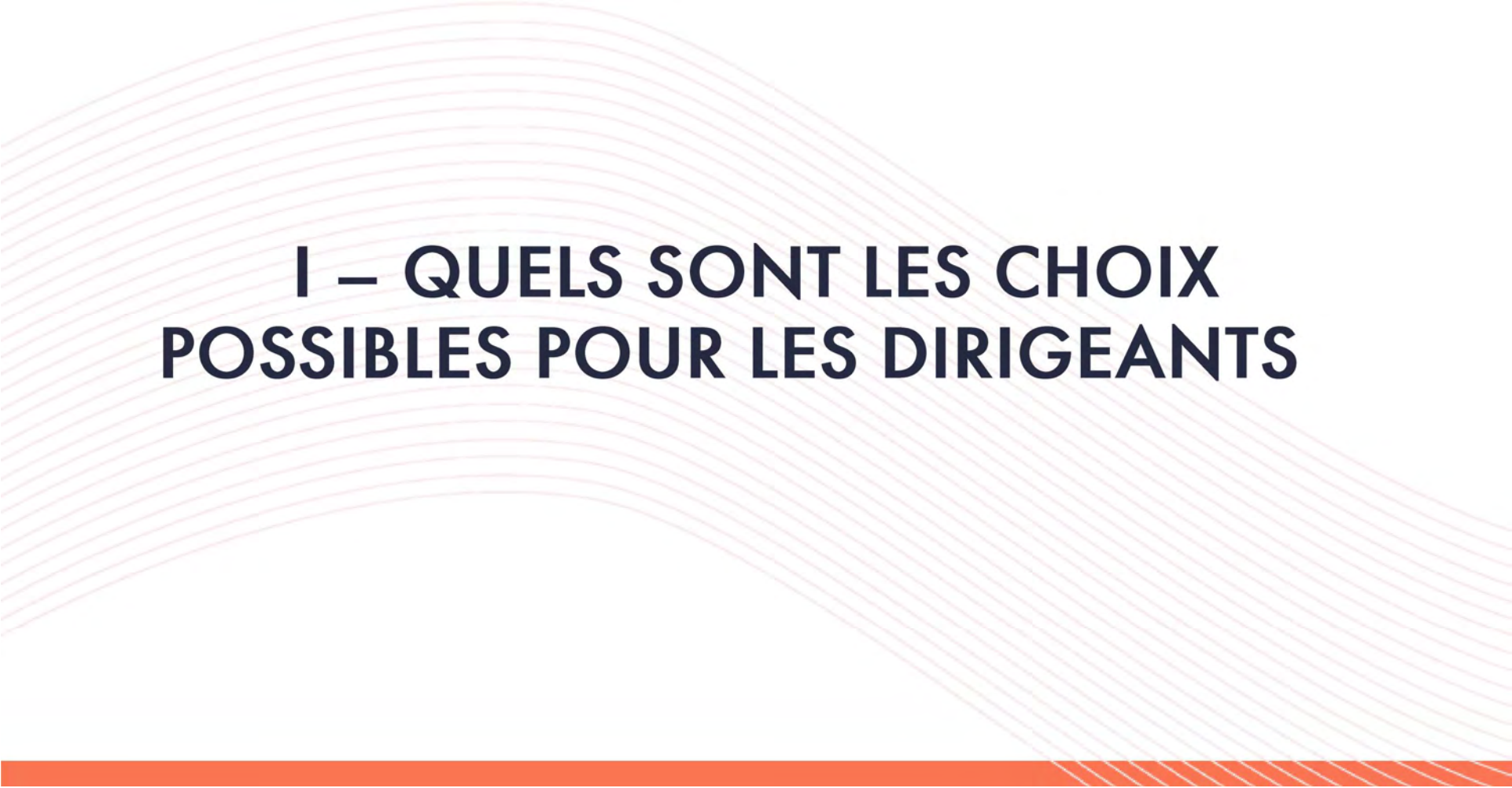
QUIZ

4/11

QUIZ



- 1 Les remboursements de soins procurés par la Sécurité sociale sont meilleurs pour les salariés que pour les TNS
☐ Vrai ☐ Faux
- 2 Les écarts de revenu disponibles entre les statuts de salarié et de TNS (au bénéfice du statut TNS) ne dépassent pas 9%
☐ Vrai ☐ Faux
- 3 La retraite de base d'un artisan – commerçant est la même que celle d'un salarié
☐ Vrai ☐ Faux
- 4 Dans un contrat facultatif Madelin arrêt de travail souscrit par un TNS, durant 3 ans l'assureur peut révoquer l'assuré sans limite particulière
☐ Vrai ☐ Faux



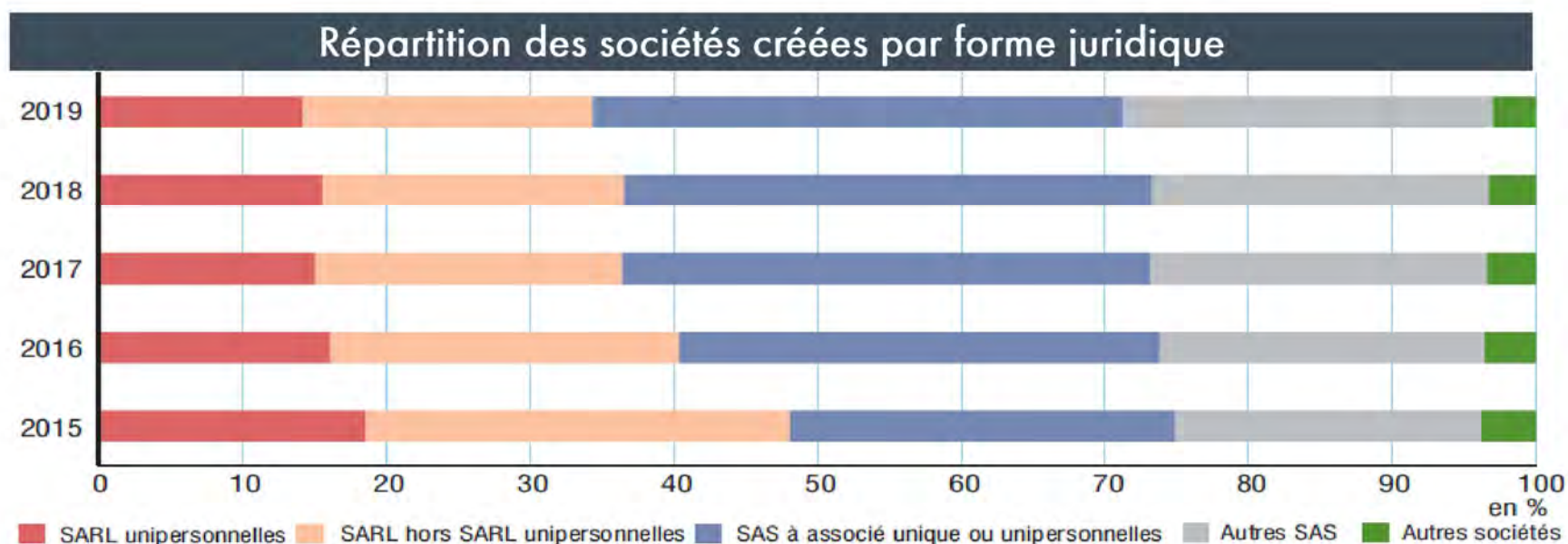
I – QUELS SONT LES CHOIX POSSIBLES POUR LES DIRIGEANTS

1.1 – LA SAS : UNE FORME JURIDIQUE À LA MODE

LE STATUT DE SAS SE STABILISE APRÈS UNE FORTE PROGRESSION

La répartition des sociétés par forme juridique se stabilise

En 2019, les sociétés par actions simplifiées (SAS) représentent 63 % des créations de sociétés. Leur part était de 61 % en 2018 comme en 2017, 56 % en 2016 et 47 % en 2015. Au sein de cette catégorie juridique, la part des SASU reste majoritaire et se stabilise (37 % des sociétés créées en 2019, comme en 2018 et 2017). La part des SARL diminue, elles ne représentent plus que 34 % des sociétés créées en 2019, contre 37 % en 2018.



Lecture : en 2019, la part de l'ensemble des SARL unipersonnelles parmi les sociétés créées s'établit à 14 %.

Champ : ensemble des activités marchandes non agricoles.

Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

**LE SUCCÈS DES SAS S'EXPLIQUE
HISTORIQUEMENT
PAR LA CRISE DU RSI**

1.2 – LES IMPACTS ENTRE STATUTS SALARIÉS ET TNS

RAPPELS : LA FORME JURIDIQUE DÉTERMINE LE STATUT

L'activité peut s'exercer sous forme :

- ▶ **d'entreprise individuelle** : l'entreprise et l'entrepreneur sont une seule et même personne
- ▶ Ou **de société** : une personne morale (l'entreprise) existe alors indépendamment de la personne physique (l'entrepreneur)

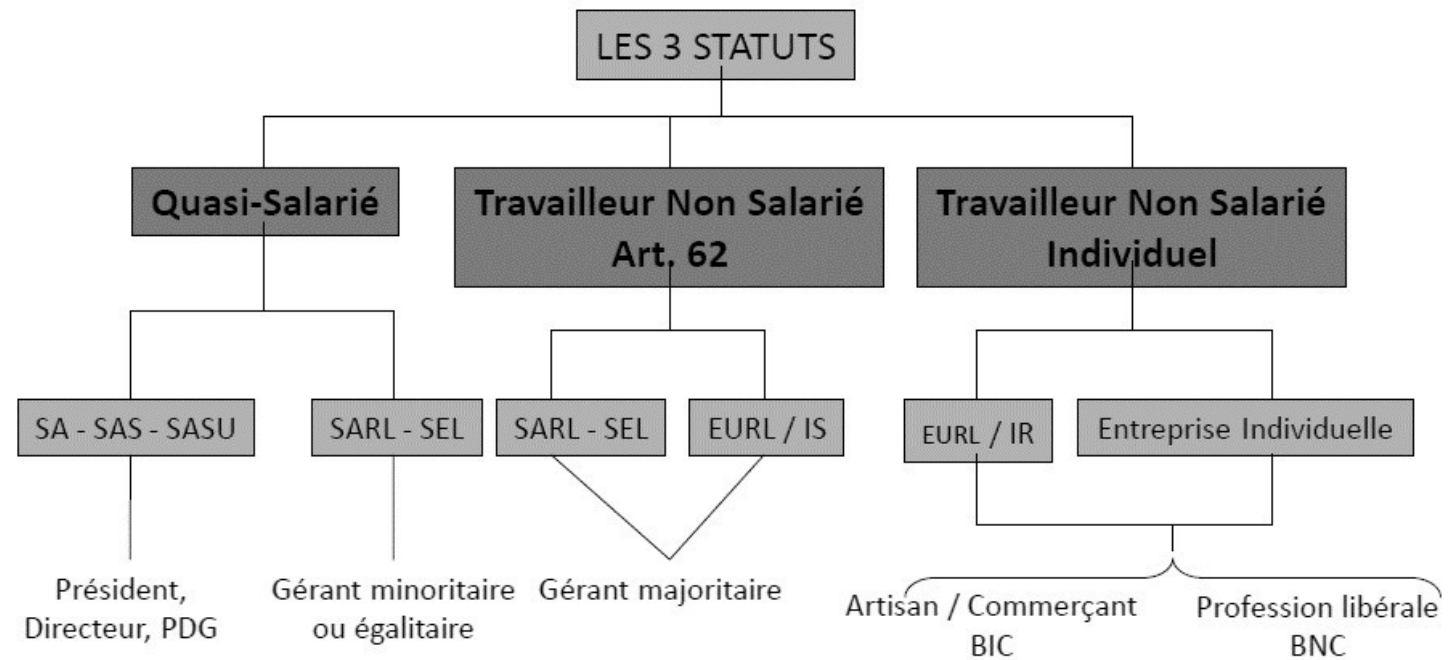
Part dans l'ensemble des créations

% du cumul des données brutes sur 12 mois glissants

	Oct.19	Nov.19	Dec.19
Forme sociétaire	27,3	27,3	26,8
Entreprises individuelles classiques	25,5	25,7	25,8
Micro-entrepreneurs	47,2	47,0	47,4

Source : Insee, REE (issu de SIRENE)

CARTOGRAPHIE DE L'ENTREPRENEUR



RAPPELS : LES RÉGIME SOCIAUX DU DIRIGEANT

- ▶ Le dirigeant salarié relève du régime général des salariés.
- ▶ Les indépendants sont classés par catégories, selon la nature de l'activité exercée :
 - artisan / commerçant ou industriel,
 - Agriculteur,
 - libéral.

Selon qu'il est salarié ou ressortissant d'un régime indépendant, le dirigeant ne dépendra pas des mêmes caisses.

Si chez les salariés les organismes gestionnaires de la protection sociale sont assez facilement identifiables, il n'en va pas de même chez les indépendants, leurs régimes sont plus composites (11 caisses différentes chez les libéraux).

Selon la caisse compétente, le montant des cotisations et le niveau des prestations ne seront pas non plus les mêmes.

ARTISANS ET COMMERÇANTS

SECURITE
SOCIALE
INDEPENDANTS

	FAMILLE	SANTE INDEMNITES JOURNALIERES	RETRAITE DE BASE	- RETRAITE COMPLEMENTAIRE - INVALIDITE DECES - ACTION SOCIALE
COTISATIONS CALCUL ENCAISSEMENT RECOUVREMENT	URSSAF			
PRESTATIONS	CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES	CPAM	CARSAT CNAVTS	CPSTI (Conseil de la Protection Sociale des Indépendants) Structure particulière au sein du régime générale

LES STRUCTURES DES LIBÉRAUX

	Libéraux									
Retraite complémentaire IJ si prévues Invalidité Décès	CIPAV	CAVEC	CAVAMAC	CARMF	CARCDSE	CAVP	CARPIMKO	CARPV	CPRN	CAVOM
Retraite base	CNAVPL									
Maladie Maternité	CPAM / URSSAF (1)									
CSG CRDS Famille Formation	URSSAF									

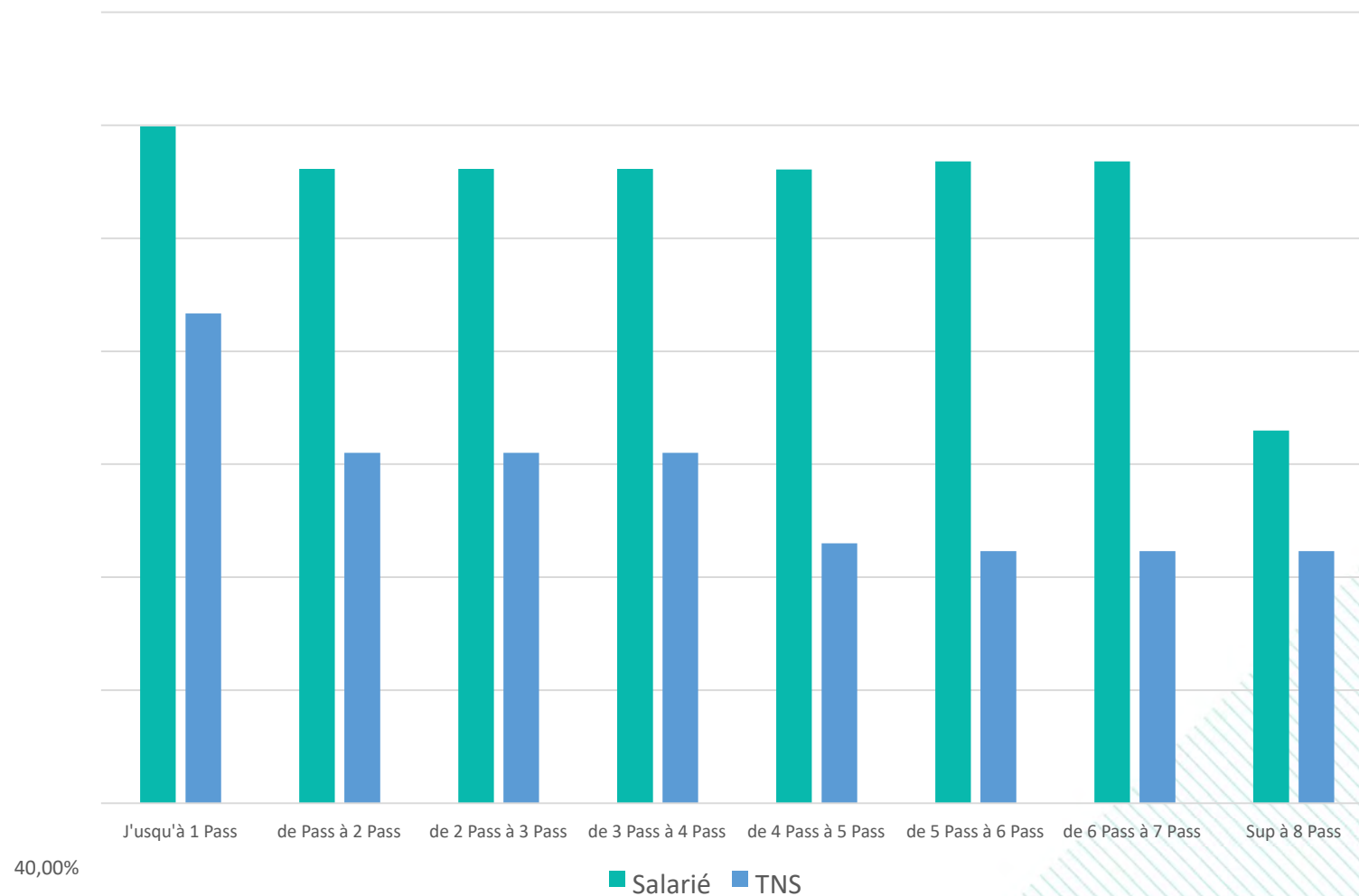
(1) Les médecins, chirurgiens dentistes, sage femmes et auxiliaires médicaux conventionnés de secteur 1 bénéficient du régime maladie PAMC et sont affiliés au régime général.

70,00%

60,00%

50,00%

COTISATIONS SOCIALES : UNE GRANDE DIFFÉRENCE ENTRE LES SALARIÉS ET LES TNS



30,00%

20,00%

10,00%

0,00%

1.3 – LES IDÉES REÇUES DES CLIENTS



QUELLES SONT LES IDÉES REÇUES DES CLIENTS ?

Ce que disent les clients :

« Le coût des charges sociales et fiscales est plus élevé quand on est TNS »

« Les soins sont moins bien remboursés si on est TNS que si on est salarié »

« En tant que TNS, on n'a pas le droit d'être malade. On ne peut pas s'arrêter »

« La retraite des TNS est très insuffisante. Tout le monde sait que les caisses de commerçants donnent des pensions de misère »



II – LA COMPARAISON ENTRE LE STATUT DE SALARIÉ ET CELUI DE TNS

2.1 – COMPARAISON DU REVENU DISPONIBLE

LES IDÉES REÇUES DES CLIENTS SONT-ELLES JUSTES ?

Ce que disent les clients :

« Le coût des charges sociales et fiscales est plus élevé quand on est TNS »

Réponse : **Faux**



Les 2 tableaux ci-après montrent que l'écart de revenu disponible est toujours en faveur du régime des indépendants

POUR DES RÉMUNÉRATIONS PROCHES DU PASS, L'ÉCART EST EN FAVEUR DU RÉGIME TNS

Comparaison avec un Résultat avant prélèvements de 60 000 €

SSI - marié 2 enfants – Rémunération TNS 36 000€ - Salaire brut 46 000€

99% des parts Gérant majoritaire SARL & Président de SAS

	Gérant majoritaire de SARL (Option IS)	PDG de SAS
RÉSULTAT AVANT PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX	60 000 €	60 000 €
Rémunération nette de gérance Article 62	36 000 €	
Rémunération nette du dirigeant salarié		36 396 €
Montant distribué au chef d'entreprise	5 887 €	641 €
VENTILATION DES PRÉLÈVEMENTS		
Charges sociales obligatoires	-17 005 €	-22 843 €
Charges sociales facultatives	0 €	0 €
Impôt sur les sociétés	-1 049 €	-114 €
Impôt sur le revenu	-2 066 €	-498 €
Total du revenu disponible	39 821 €	36 539 €

PLUS LE REVENU EST ÉLEVÉ, PLUS L'ÉCART EN FAVEUR DU STATUT TNS EST IMPORTANT

Comparaison avec un Résultat avant prélèvements de 150 000 €

SSI - marié 2 enfants – Rémunération TNS 82 000€ - Salaire brut 103 000€

99% des parts Gérant majoritaire SARL & Président de SAS

	Gérant majoritaire de SARL (Option IS)	PDG de SAS
RÉSULTAT AVANT PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX	150 000 €	150 000 €
Rémunération nette de gérance Article 62	82 000 €	
Rémunération nette du dirigeant salarié		82 102 €
Montant distribué au chef d'entreprise	28 707 €	7 888 €
VENTILATION DES PRÉLÈVEMENTS		
Charges sociales obligatoires	-33 886 €	-58 525 €
Charges sociales facultatives	0 €	0 €
Impôt sur les sociétés	-5 117 €	-1 405 €
Impôt sur le revenu	-16 848 €	-10 481 €
Total du revenu disponible	93 859 €	79 509 €

2.2 – COMPARAISON DES GARANTIES SANTÉ

LES IDÉES REÇUES DES CLIENTS SONT-ELLES JUSTES ?

Ce que disent les clients :

« Les soins sont moins bien remboursés que si on est salarié »

Réponse : **Faux**



Depuis l'année 2000, les remboursements sont rigoureusement identiques, que l'on relève du régime salarié ou de celui des indépendants .

2.3 – COMPARAISON DE LA PRÉVOYANCE

LA PRÉVOYANCE FAIT ELLE LA DIFFÉRENCE ?

Indemnités journalières

Si les IJ des artisans et commerçants sont assez proches de celles des salariés, elles sont forfaitaires pour les libéraux...quand elles existent !

Synthèse des indemnités journalières 2023			
	Salariés	Artisans commerçants	Libéral CIPAV
Revenu de référence	Moyenne des 3 mois précédant l'arrêt, limitée à 1,8 fois le montant du smic	Moyenne des 3 ans précédant l'arrêt, limitée au plafond	Moyenne des 3 ans précédant l'arrêt limitée à 3 plafonds
Franchise	3 jours	3 jours	3 jours
Montant maximum	51,70 €	60,26 €	180,79 €
	(50 % du revenu de référence limité à 1,8 Smic = 3 144,96 €)	(1730 ^{ème} du revenu de référence limité à 1 PASS)	(1730 ^{ème} du revenu de référence limité à 3 PASS)
Montant minimum	9,77 €	6,02 € (si micro entrepreneur avec revenu minimum de 4113,60 €)	24,10€
Durée	360 IJ pour une période de 3 ans, sauf si ALD	360 IJ pour une période de 3 ans, sauf si ALD	90j La CIPAV ne verse aucune IJ
Majoration	Majo pour 3 enfants supprimée par la LFSS 2020	-	-

LA PRÉVOYANCE FAIT-ELLE LA DIFFÉRENCE ?

Synthèse des prestations d'invalidité du dirigeant salarié 2023		
Classement	Définition	Prestation annuelle
1 ^{ère} catégorie	Salarié privé des 2/3 au moins de sa capacité de travail, capable d'exercer une activité.	30 % du salaire annuel moyen
		Minimum : 3 738,72 €
		Maximum : 13 197,60 €
2 ^{ème} catégorie	Salarié privé de la totalité de sa capacité de travail.	50 % du salaire annuel moyen
		Minimum : 3 738,72 €
		Maximum : 21 996 €
3 ^{ème} catégorie	Salarié privé de la totalité de sa capacité de travail et devant recourir à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.	50 % du salaire annuel moyen plus une majoration pour tierce personne.
		Minimum : 3 738,72 €
		Maximum : 21 996 €
		Majoration tierce personne 14 310,60 €

LA PRÉVOYANCE FAIT ELLE LA DIFFÉRENCE ?

Prestations d'invalidité des travailleurs Indépendants (ex RSI) 2023	
Définition	Prestation
Incapacité partielle au métier	30 % du revenu annuel moyen. minimum : 5 843,76 € maximum : 13 197,60 €
Invalidité totale et définitive.	50 % du PASS annuel minimum : 8 233,08 € maximum : 21 996 €
Invalidité totale et définitive et devant recourir à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.	50 % du salaire annuel moyen et une majoration pour tierce personne. minimum : 8 233,08 maximum : 21 996 € + majoration tierce personne : 14 530,80 €

LA PRÉVOYANCE FAIT ELLE LA DIFFÉRENCE ?

Le décès

A de rares exceptions près, rencontrées dans certains régimes de libéraux, les prestations de décès des TNS s'apparentent plus à des garanties obsèques.

En effet, le montant des prestations servies ne peut, en aucun cas, permettre à la famille du dirigeant décédé d'être financièrement autonome.

Comme pour les indemnités journalières, l'invalidité, le risque décès doit faire l'objet de garanties complémentaires.

C'est ce que prévoit, pour les salariés cadres, l'article 7 de la CCN de 1947 qui impose aux employeurs de mettre en place un contrat de prévoyance dont ils doivent financer la cotisation assise sur la tranche 1.

LA PRÉVOYANCE FAIT ELLE LA DIFFÉRENCE ?

Prestation décès du dirigeant salarié 2023

Régime général

Le montant du capital est forfaitaire : 3 738 €

Prévoyance des cadres

Il n'y a pas de montant minimal obligatoire, cependant considérer que le montant habituel pour un dirigeant marié est, au minimum, de 3 ans de salaire, majoré selon le nombre d'enfants.

En cas de défaillance de l'entreprise en termes de contrat décès, une pénalité minimale est à verser aux ayants droit, elle est de 3 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 131 976 €

LA PRÉVOYANCE FAIT ELLE LA DIFFÉRENCE ?

Prestation décès du dirigeant artisan ou commerçant 2023

En activité :

Le capital versé est égal à 20 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 8 798,40€.

Retraité : Le capital versé est de 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 3 519,36 €

Majoration par enfant à charge :

S'il y a des enfants à charge au jour du décès, ils ouvrent droit à une majoration du capital, qui se monte à 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale par enfant, soit 2 199,60 €.

LA PRÉVOYANCE DES LIBÉRAUX

Les garanties de prévoyance obligatoires pour les libéraux

REGIMES	IJ (à compter 91 jour)	INVALIDITE			DECES
		PARTIELLE	TOTALE	IAD	
CIPAV	<i>néant</i>	OUI	OUI	<i>néant</i>	OUI
CAVEC	OUI	OUI	OUI	<i>néant</i>	OUI
CAVOM	<i>néant</i>	OUI	OUI	<i>néant</i>	OUI
CAVAMAC	<i>néant</i>	OUI	OUI	OUI	OUI
CPRN	<i>néant</i>	<i>néant</i>	OUI	<i>néant</i>	OUI
CARPV	<i>néant</i>	OUI	OUI	<i>néant</i>	OUI
CARMF	OUI	<i>néant</i>	OUI	OUI	OUI
CAVP	<i>néant</i>	<i>néant</i>	OUI	<i>néant</i>	OUI
CARCDSF DENTISTE	OUI	<i>néant</i>	OUI	<i>néant</i>	OUI
CARCDSF SAGE FEMME	OUI	<i>néant</i>	OUI	<i>néant</i>	OUI
CARPIMKO	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CNBF	OUI	<i>néant</i>	OUI	<i>néant</i>	OUI

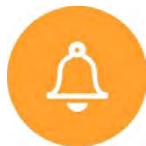
LA PRÉVOYANCE FAIT ELLE LA DIFFÉRENCE ?

Ce qu'il faut retenir

A ce stade, force est encore une fois de constater que le match salarié/TNS n'est pas si simple.

Si en matière de prévoyance de vrais points de convergence existent parfois entre les salariés et les ressortissants de la SSI, il n'en va pas ainsi lorsqu'il est question de comparer un statut salarié avec un régime libéral.

Rappelons que cette dernière catégorie est très hétérogène et que chaque section professionnelle a ses spécificités.



En revanche, on peut constater que les risques lourds sont assez mal couverts par les régimes obligatoires et que des garanties supplémentaires peuvent être conseillées à bon escient.



2.4 – COMPARAISON DES RETRAITES



LA RETRAITE : DES DROITS DIFFÉRÉS QUI COMPTENT

Ce qu'il faut retenir

SALARIÉ OU TNS ?

Gardez vous de tout raisonnement intuitif et n'omettez pas l'analyse de ce poste dans votre comparatif.

Sous l'angle des retraites, là encore rien n'est évident.

Si en matière de retraite de base, les artisans et les commerçants sont traités comme des salariés (contrairement à une croyance encore répandue), les libéraux bénéficient d'un tronc commun bien différent.

S'agissant de la retraite complémentaire, tout dépend des paramètres d'acquisition des droits qui sont très distincts d'un régime à un autre.



Quel que soit le statut, les droits des régimes obligatoires sont insuffisants et il sera nécessaire de bâtir une stratégie supplémentaire.



2.5 – LES STRATÉGIES EN SYNTHÈSE





2.51 – LES ÉCARTS DE PRESTATIONS DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉS

POUR DES RÉMUNÉRATIONS PROCHES DU PASS, L'ÉCART EST EN FAVEUR DU RÉGIME TNS

Comparaison avec un Résultat avant prélèvements de 60 000 €

SSI - marié 2 enfants – Rémunération TNS 36 000€ - Salaire brut 46 000€

	Gérant majoritaire de SARL (Option IS)	PDG de SAS
RÉSULTAT AVANT PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX	60 000 €	60 000 €
Rémunération nette de gérance Article 62	36 000 €	
Rémunération nette du dirigeant salarié		36 396 €
Montant distribué au chef d'entreprise	5 887 €	641 €
VENTILATION DES PRÉLÈVEMENTS		
Charges sociales obligatoires	-17 005 €	-22 843 €
Charges sociales facultatives	0 €	0 €
Impôt sur les sociétés	-1 049 €	-114 €
Impôt sur le revenu	-2 066 €	-498 €
Total du revenu disponible	39 821 €	36 539 €
PRINCIPALES PRESTATIONS DES RÉGIMES OBLIGATOIRES		
IJ de l'assurance maladie (par jour)	51 €	46 €
Incapacité totale (par an)	18 690 €	20 568 €
Capital décès	8 227 €	141 361 €
Retraite de base (nb trimestres)	4	4
Total des droits à retraite acquis (par an)	613 €	749 €

PLUS LE REVENU EST ÉLEVÉ, PLUS L'ÉCART EN FAVEUR DU STATUT TNS EST IMPORTANT

Comparaison avec un Résultat avant prélèvements de 150 000 €

SSI - marié 2 enfants – Rémunération TNS 82 000€ - Salaire brut 103 000€

	Gérant majoritaire de SARL (Option IS)	PDG de SAS
RÉSULTAT AVANT PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX	150 000 €	150 000 €
Rémunération nette de gérance Article 62	82 000 €	
Rémunération nette du dirigeant salarié		82 102 €
Montant distribué au chef d'entreprise	28 707 €	7 888 €
VENTILATION DES PRÉLÈVEMENTS		
Charges sociales obligatoires	-33 886 €	-58 525 €
Charges sociales facultatives	0 €	0 €
Impôt sur les sociétés	-5 117 €	-1 405 €
Impôt sur le revenu	-16 848 €	-10 481 €
Total du revenu disponible	93 859 €	79 509 €
PRINCIPALES PRESTATIONS DES RÉGIMES OBLIGATOIRES		
IJ de l'assurance maladie (par jour)	56 €	46 €
Incapacité totale (par an)	20 568 €	20 568 €
Capital décès	8 227 €	312 461 €
Retraite de base (nb trimestres)	4	4
Total des droits à retraite acquis (par an)	915 €	1 457 €

LES PRÉCAUTIONS À ADOPTER EN CAS DE PASSAGE DE LA SAS À LA GÉRANCE MAJORITAIRE DE SARL

*L'accompagnement sur les régimes de prévoyance est essentiel.
5 points sont à contrôler au niveau du contrat supplémentaire:*

- *L'acceptation par l'assureur avant d'opérer le changement de statut*
- *Les exclusions médicales personnelles*
- *Les délais de carence*
- *L'intégration des dividendes dans l'assiette de calcul des prestations*
- *Le caractère viager de la garantie*



LES PRÉCAUTIONS À ADOPTER EN CAS DE PASSAGE DE LA SAS À LA GÉRANCE MAJORITAIRE DE SARL

Ce contrôle préalable des régimes de prévoyance est essentiel pour un accompagnement en toute sécurité.

C'est la raison pour laquelle :

- *Un changement de statut « serein » doit prévoir au moins 3 mois entre le moment où vous rencontrez le client et celui le changement juridique devient effectif.*





III – COMMENT RAISONNER AU FINAL ?

3.1 - PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE



MÉTHODOLOGIE

La détermination du régime social le mieux adapté à la situation du dirigeant et à celle de son conjoint nécessite une analyse à deux niveaux :

1. Une analyse qualitative

- Diagnostic des risques et opportunités corrélé à la situation du dirigeant et de son conjoint

2. Une analyse quantitative

- Comparaison des charges sociales et fiscales
- Niveau des prestations sociales et reconstitution d'une protection à la carte

L'ANALYSE QUALITATIVE

A ce stade vous êtes en mesure de procéder à une analyse qualitative du statut du dirigeant et de son conjoint.

Vous disposez des principales caractéristiques de chaque régime, vous savez identifier leurs risques et leurs opportunités.

L'objectif est maintenant d'assembler vos connaissances métier pour proposer à votre client et à son conjoint un statut au plus proche de ses besoins.

Pour le dirigeant :

En synthèse, vous savez maintenant... :

...que le régime non salarié peut représenter un risque social trop élevé et doit être écarté dans les cas suivants :

- Problème de santé pouvant amener au refus de couverture,
- Risque professionnel non garanti, très important pour certaines professions artisanales,
- Exclusions minorant les garanties,
- Tarifs en forte progression selon l'âge (>45 ans)

L'ANALYSE QUALITATIVE

...Que le régime TNS offre plus de perspectives en matière de stratégie de rémunération.

...Que le statut TNS est plutôt celui dans lequel investir si le dirigeant qui a de forts revenus ne souhaite pas trop investir dans les régimes obligatoires mais plutôt se constituer une protection sociale « sur mesure ».

L'ANALYSE QUANTITATIVE

Comment mener à bien l'analyse quantitative ?

Effectuer une comparaison des charges sociales et fiscales

Objectifs :

- Mettre en évidence le coût de chaque forme juridique pour le chef d'entreprise et son conjoint ;
- Définir un niveau de rémunération qui permette d'optimiser le revenu disponible ;
- Intégrer l'incidence financière des garanties complémentaires.

Moyen :

- Réaliser une simulation financière

RECONSTITUTION DE LA RETRAITE

- Un changement de statut social entraîne donc une perte de droits à la retraite.
- Afin de reconstituer une rente annuelle viagère identique, il sera nécessaire de mettre en place une cotisation annuelle de XXX € dans le cadre des enveloppes disponibles du PER.

RECONSTITUTION DE LA RETRAITE

- Puis-je élaborer avec mon client une stratégie de capitalisation, financée par les économies de cotisations à la retraite légale, qui offre une espérance de meilleure rentabilité que la retraite par répartition ?
- Quelles sont, en sus de cet aspect quantitatif, les dimensions qualitatives à faire valoir :
 - Diversification des supports
 - Des risques de contrepartie
 - Et des horizons de placement

QUEL STATUT PRÉCONISER AU FINAL ?

Le statut de TNS reprend des couleurs car :

- ➔ Les problèmes de gestion de l'ancien RSI ont disparu depuis longtemps.
- ➔ Le coût de la protection sociale obligatoire est moindre si l'on relève du régime des TNS.
- ➔ Une protection sociale plus à la carte peut être mise en place dans le cadre du statut TNS.

Une réponse personnalisée : **Il faudra pour chaque cas simuler la situation optimale en intégrant la prévoyance et la retraite supplémentaire.**



**C'EST LE MOMENT DE POSER
VOS QUESTIONS**



IV – QUELLE STRATÉGIE POUR LE CONJOINT PARTICIPANT ?

QUEL STATUT SOCIAL POUR LE CONJOINT PARTICIPANT ?

1. Les incertitudes de la pension de réversion
2. Quel statut social pour le conjoint participant
3. Conseiller le statut social le mieux adapté



4 – 1 LES INCERTITUDES DE LA PENSION DE RÉVERSION

41.1 – L'IMPACT MAJEUR DE LA SITUATION MATRIMONIALE



DIVORCE, REMARIAGE ET RÉVERSION

LES IDÉES REÇUES DES CLIENTS

Pour de nombreux clients, les différentes situations matrimoniales se valent :

Pour eux, que l'on soit marié, concubin ou pacsé, les conséquences sont les mêmes en matière de protection sociale.

Pourtant, rien n'est plus faux que cette idée reçue !

L'ENJEU ESSENTIEL DE LA SITUATION JURIDIQUE DU COUPLE

LA SITUATION JURIDIQUE DES COUPLES EST ESSENTIELLE

⇒ Hors du mariage, aucune pension de réversion ne sera servie.

⇒ En cas de divorce, le problème sera encore plus important :

- › En effet, la protection du second partenaire est souvent mal assurée
- › Plus encore que pour le « conjoint normal », la protection du second partenaire doit être organisée

41.2 – LES DROITS À PENSION DE RÉVERSION AU SEIN DES RÉGIMES OBLIGATOIRES

LA RÉVERSION DANS LE RÉGIME DE BASE DES SALARIÉS, ARTISANS ET COMMERÇANTS

Synthèse de la réversion du régime de base des salariés artisans et commerçants

Age	55 ans
Situation	Toutes les situations sont possibles, le remariage ne fait pas obstacle au bénéfice de la réversion. Aucune durée de mariage requise.
Ressources	Personne seule : inférieures à 2 080 Smic horaire : Les revenus pris en compte : revenus personnels du conjoint survivant sauf les pensions de réversion complémentaires. Marié, concubin ou Pacsé, ressources du ménage inférieures à 3 328 Smic horaire
Taux	54 % des droits de l'assuré décédé

LA RÉVERSION DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS



Synthèse de la réversion du régime complémentaire des salariés

AGIRC ARRCO	
Age	55 ans (sans condition d'âge si le conjoint est en invalidité totale et définitive ou 2 enfants à charge)
Situation	Aucune durée de mariage requise. Le remariage est interdit.
Ressources	Aucune
Taux	60 % des droits de l'assuré décédé

LA RÉVERSION DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES ARTISANS ET COMMERÇANTS

Synthèse de la réversion du régime complémentaire des artisans et commerçants

RCI	
Age	55 ans (sans condition d'âge si le conjoint est en invalidité totale et définitive)
Situation	Le remariage est possible. Pas de conditions de durée de mariage
Ressources	Inférieures à 2 plafonds de la sécurité sociale
Taux	60 % des droits de l'assuré décédé



4 – 2 QUEL STATUT SOCIAL POUR LE CONJOINT PARTICIPANT ?

LES GRANDS PRINCIPES D’AFFILIATION DU CONJOINT

La loi instaure l’obligation d’adopter, au choix, un statut pour le conjoint participant :

- Statut de conjoint collaborateur
- Statut de salarié
- Statut d’associé

La loi PACTE impose l’obligation de déclarer au CFE lors de la création de l’entreprise le conjoint qui participe à l’activité et de préciser le statut choisi. A défaut de déclaration, le conjoint sera considéré comme salarié et, dans ce cas, salarié non déclaré.

Avoir un statut permet au conjoint l’ouverture d’un droit personnel à :

- l’assurance vieillesse
- l’invalidité-décès
- l’incapacité temporaire de travail (indemnités journalières) si celle-ci est prévue pour le dirigeant

LE STATUT DE CONJOINT ASSOCIÉ (RAPPEL)

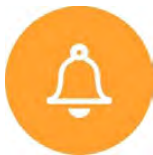
Les règles d'affiliation obligatoire du conjoint associé qui participe à l'activité :

Synthèse de l'affiliation du conjoint associé SARL IS	
Associé ne participant pas à l'activité	Pas d'affiliation
Associé et salarié	Affiliation au régime général des salariés
Associé non gérant participant à l'activité	Affiliation à la Sécurité Sociale pour les Indépendants

LE STATUT DE CONJOINT SALARIÉ

Au niveau de la protection sociale, ce statut est le même pour le conjoint que pour n'importe quel salarié de l'entreprise.

En revanche, une difficulté se pose au niveau de l'assurance chômage, Pôle emploi recueillant l'affiliation de conjoints salariés avec parcimonie.



Il est impératif, si le conjoint choisit ce statut, de faire valider par le Pôle emploi compétent, qu'il versera les prestations en cas de chômage.

LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR (ARTISAN ET COMMERÇANT)

Pour pouvoir conférer ce statut à son conjoint, plusieurs critères doivent être remplis.

Critères concernant le chef d'entreprise :

Rappelons qu'il doit :

- ❑ Être chef d'une entreprise individuelle,
- ❑ Être associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL),
- ❑ Être gérant majoritaire (ou appartenir à un collège de gérance majoritaire) d'une société à responsabilité limitée (SARL ou SELARL).



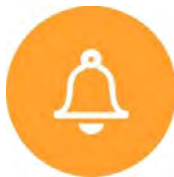
Le Plan indépendants et la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2022 ont modifié le statut de conjoint collaborateur.

LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR (ARTISAN ET COMMERÇANT)

Critères concernant le conjoint :

- ❑ Exercer une activité régulière dans l'entreprise de son époux,
- ❑ Être marié ou pacsé ou concubin (depuis le plan indépendant),
- ❑ Ne pas percevoir de rémunération pour cette activité,
- ❑ Ne pas avoir la qualité d'associé.

Par conséquent, dès lors que le conjoint est associé (c'est-à-dire qu'il détient au moins une part sociale de la société), il ne pourra pas choisir le statut de conjoint collaborateur.



A noter : la loi de finances 2020 a étendu l'Acre aux conjoints collaborateurs « afin que la déclaration de l'activité du conjoint ne soit pas un frein à la création d'activité du fait du coût des cotisations sociales à acquitter ». Le chef d'entreprise ne doit pas être micro-entrepreneur et doit bénéficier lui-même de l'exonération Acre.

RÉFORME DU STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

La loi 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises avait obligé le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle à opter pour l'un des trois statuts suivants : salarié, associé ou conjoint collaborateur.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 réforme ce dernier statut.

Durée : 5 ans maximum en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles il a opté pour celui-ci.

Au-delà de cette durée, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise doit opter pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. À défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

RÉFORME DU STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

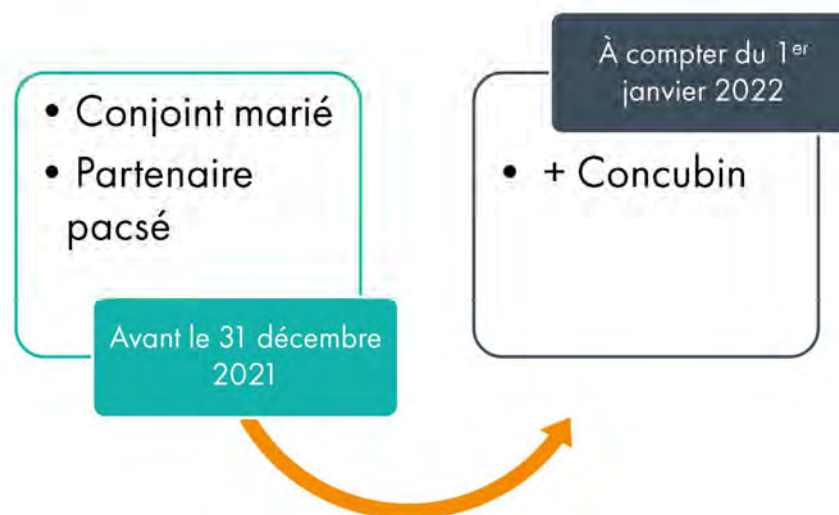
Une exception est toutefois apportée à cette règle en fin de parcours professionnel : le conjoint collaborateur qui atteint au plus tard le 31 décembre 2031 l'âge de 67 ans peut conserver son statut jusqu'à la liquidation de ses droits à pension (moins de 57 ans au 31 décembre 2021).

Parallèlement, il est prévu que l'organisme de sécurité sociale dont relève le conjoint collaborateur peut procéder à sa radiation en cas de dépassement de la durée de 5 ans au-delà de laquelle il est réputé exercer son activité sous le statut de conjoint salarié. La radiation est décidée à l'issue d'une procédure contradictoire et elle prend effet au terme de la dernière année civile au cours de laquelle la période de 5 ans arrive à échéance.



RÉFORME DU STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

Pour les personnes exerçant au 1^{er} janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de conjoint collaborateur, la durée de 5 ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date.



Concrètement, les conjoints collaborateurs qui bénéficient déjà de ce statut au 1^{er} janvier 2022 pourront cumuler 5 années supplémentaires, tandis que les personnes entrant dans ce statut à compter du 1^{er} janvier 2022 ne pourront en bénéficier au total que pendant 5 ans.

RÉFORME DU STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

5 assiettes différentes

L'assiette forfaitaire
(1/3 du plafond de la Sécurité sociale) ;

L'une des 2 assiettes sans partage :

- 1/3 des revenus du chef d'entreprise ;
- 50% des revenus du chef d'entreprise ;

L'une des 2 assiettes avec partage :

- 1/3 des revenus du chef d'entreprise ;
- 50% des revenus du chef d'entreprise.



Désormais 3 assiettes

L'assiette forfaitaire
(1/3 du plafond de la Sécurité sociale) ;

L'assiette sans partage :

- 50% des revenus du chef d'entreprise ;

L'assiette avec partage :

- 50% des revenus du chef d'entreprise.

On peut changer d'option tous les 3 ans.



4 – 3 CONSEILLER LE STATUT SOCIAL LE MIEUX ADAPTÉ

COMMENT CONSEILLER LES CLIENTS ?

⇒ A priori, les écarts de cotisations sociales semblent en faveur du conjoint collaborateur :

- › Il ne cotise pas pour les allocations familiales et l'assurance santé,
- › Mais il bénéficie des prestations correspondantes au même titre qu'un salarié.

⇒ Pourtant,

- › En intégrant la fiscalité, les écarts de revenu disponible s'avèrent faibles,
- › Le statut de salarié se montre très avantageux dans un certain nombre de situations.

LES PROFILS FAVORABLES AU STATUT DE SALARIÉ

Dans 2 cas, le statut de conjoint salarié s'avère intéressant :

➔ A - Permettre au dirigeant d'accéder à l'épargne salariale (dans une entreprise sans salarié)

En optant pour le salariat, le conjoint "ouvre" le droit au dirigeant de mettre en place :

- › L'intéressement,
- › Le PEE,
- › Le PERECO.

LES PROFILS FAVORABLES AU STATUT DE SALARIÉ

➔ B - Permettre au conjoint de cotiser dans le cadre d'un PER Obligatoire au titre de la retraite

Ce profil, moins fréquent que le précédent, correspond à la situation dans laquelle l'entreprise comporte des salariés et pour laquelle son dirigeant ne veut pas mettre en place l'épargne salariale en raison de son caractère collectif.

Procurer le statut de salarié cadre permet de faire relever le conjoint d'un contrat retraite PER Obligatoire.

LES PROFILS FAVORABLES AU STATUT DE COLLABORATEUR

Dans tous les autres cas, le statut de conjoint collaborateur doit être préconisé.

⇒ En effet, il permet de ne cotiser que pour des cotisations qui procurent des droits :

- › Retraite de base,
- › Retraite complémentaire,
- › Invalidité,
- › Garanties décès.

La question qui demeure est celle du choix de l'assiette.

LES PROFILS FAVORABLES AU STATUT DE COLLABORATEUR

LES ASSIETTES A PRECONISER

➡ Options avec partage

Cette option s'avère intéressante uniquement si le dirigeant ne veut pas payer plus cher et que le revenu déclaré (avant partage) est inférieur au Plafond.

Il faut toutefois se montrer très prudent car cette option peut faire chuter la retraite de l'assuré.

LES PROFILS FAVORABLES AU STATUT DE COLLABORATEUR

LES ASSIETTES A PRECONISER

⇒ Options sans partage

La solution la plus sécurisée consiste à préconiser le 1/3 du plafond :

- › Elle permet de valider les 4 trimestres de retraite,
- › Le montant est déconnecté du revenu et donc plus aisé à anticiper.



**C'EST LE MOMENT DE POSER
VOS QUESTIONS**



SYNTHÈSE GÉNÉRALE